

Prenons l'initiative!

pour la culture

Pour une politique culturelle cohérente à Genève

Art. 216 Art et culture (nouvelle teneur)

- 1 L'État promeut la création artistique et l'activité culturelle. Il garantit leur diversité, leur accessibilité et leur enseignement. Il encourage les échanges culturels.
- 2 À cette fin, il met à disposition des moyens, des espaces et des instruments de travail adéquats.
- 3 Le canton coordonne une politique culturelle cohérente sur le territoire, en concertation avec les communes. Les acteurs culturels sont consultés.
- 4 Le canton et les communes élaborent et mettent en oeuvre une stratégie de cofinancement pour la création artistique et les institutions culturelles.

**Initiative
populaire cantonale
constitutionnelle
à signer jusqu'au
19 décembre
2017**